



Villeroy & Boch

1748

**Complément de la déclaration de conformité de
Villeroy & Boch AG conformément à l'article 161 de la loi
allemande sur les sociétés par actions (AktG)**

(complément du 09/05/2016)

Le Directoire et le Conseil de Surveillance de Villeroy & Boch AG ont, le 27 novembre 2015, au titre de l'article 161 AktG, soumis une déclaration de conformité relative aux recommandations de la « Commission gouvernementale - Code allemand de Gouvernement d'entreprise » (Code) dans sa version du 24 juin 2014 ou, à partir de son entrée en vigueur, dans la version du Code du 5 mai 2015, dont l'un des points doit désormais être complété :

Point 4.2.3, alinéa 4 du Code :

Le contrat d'engagement pour membres du Directoire prévoit que, dans certains cas de cessation anticipée de l'activité au sein du Directoire, contrairement au point 4.2.3 article 4 du Code, l'indemnisation partielle de la durée résiduelle du contrat soit limitée à deux rémunérations annuelles cibles (sans prestations complémentaires).

Le Conseil de Surveillance est de l'avis que cette réglementation permet de parvenir à une détermination appropriée et viable du plafond des indemnités. En effet, le calcul ne tient pas compte des effets exceptionnels situés dans le passé ni des évolutions à venir positives ou négatives difficilement prévisibles.

D-66693 Mettlach, en mai 2016

Le Directoire

Le Conseil de Surveillance

Frank Göring
Président du Directoire

Wendelin von Boch-Galhau
Président du Conseil de Surveillance

**Plafond des indemnités
dans les contrats passés
avec les membres du
Directoire**